

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONSIDERATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
DE
L'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE**

Avril 2004

**AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE
JICA**

SOMMAIRE

Préface

I. Axes essentiels

- 1.1 Orientations principales
- 1.2 Objectifs
- 1.3 Définitions
- 1.4 Principes fondamentaux des considérations environnementales et sociales
- 1.5 Responsabilité de la JICA
- 1.6 Conditions requises des gouvernements bénéficiaires
- 1.7 Champ d'application des présentes lignes directrices
- 1.8 Mesures d'urgence
- 1.9 Information du public

II. Processus d'intégration des considérations environnementales et sociales

- 2.1 Diffusion ouverte de l'information
- 2.2 Consultation des parties prenantes locales
- 2.3 Impacts à évaluer
- 2.4 Avis du Conseil consultatif d'examen des considérations environnementales et sociales
- 2.5 Catégorisation
- 2.6 Cadres légal, réglementaire et administratif
- 2.7 Considérations environnementales et sociales et droits de l'homme
- 2.8 Prise de décisions de la JICA
- 2.9 Respect et application pertinente des présentes lignes directrices
- 2.10 Application et révision des présentes lignes directrices

III. Processus de mise en oeuvre des considérations environnementales et sociales

- 3.1 Examen des projets proposés (commun à tous les schémas de coopération)
- 3.2 Etude de développement (étude du plan directeur)
- 3.3 Etude de développement (étude de faisabilité)
- 3.4 Etude du plan détaillé
- 3.5 Etude préliminaire pour les projets de coopération financière non remboursable
- 3.6 Projet de coopération technique
- 3.7 Activités de suivi

Annexe 1 Conditions requises des gouvernements des pays bénéficiaires

Annexe 2 Liste indicative des secteurs vulnérables, des spécificités et zones sensibles

Annexe 3 Formulaire de *screening*

Annexe 4 Eléments constitutifs du rapport d'EE d'un projet de catégorie A au stade des études du plan détaillé autres qu'en coordination avec la JBIC

Liste des acronymes

APD	Aide publique au développement
EE	Evaluation environnementale
EEP	Evaluation environnementale préliminaire
EES	Evaluation environnementale stratégique
EIE	Evaluation de l'impact sur l'environnement
JBIC	Japan Bank for International Cooperation, Banque japonaise de coopération internationale
JICA	Japan International Cooperation Agency Agence japonaise de coopération internationale
MAE	Ministère des Affaires étrangères (japonais)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PED	Pays en développement

Préface

Adopté en 1992, dans la mouvance écologique à l'échelle planétaire, le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement stipule qu' «une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. »

L'article 9.12 (b) de l'Agenda 21 propose aux gouvernements de chaque pays d'« Encourager à l'échelon national l'élaboration de méthodologies appropriées permettant la prise de décisions intégrées visant un développement durable en matière de politique énergétique, environnementale et économique, notamment par des études d'impact sur l'environnement. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme met en lumière les normes communes à atteindre par tous les peuples du monde en vue de promouvoir et d'assurer la reconnaissance, le respect, et la défense effective et universelle des droits et des libertés.

Depuis l'adoption en 1985, de la « Recommandation du Conseil concernant l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement», les principaux organismes d'aide bilatérale ou multilatérale tels que la Banque mondiale ont élaboré et appliqué des lignes directrices dans l'esprit des principes énoncés par l'OCDE.

La JICA, principal opérateur de l'aide bilatérale du Japon, est chargée de mettre en oeuvre la coopération technique et les études préliminaires des projets d'aide financière non remboursable.

Elaborées en 1990 suite aux recommandations du premier groupe de travail sur la coopération environnementale établi par la JICA en 1988, «Les lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales » intègrent une phase de *screening*, (vérification préliminaire), et de *scoping*, (définition du champ de l'étude d'impact), au stade préparatoire de l'étude de développement des projets présentant des risques pour l'environnement.

L'examen de ces lignes directrices plus de dix ans après leur entrée en vigueur a permis de revoir les principes fondamentaux qui sous-tendent les considérations environnementales et sociales, d'étendre leur champ d'application à toutes les activités de la JICA. L'importance accordée aux considérations environnementales dans la politique d'APD du gouvernement et à l'ouverture de l'information au public a nécessité un renforcement de l'organisation interne de la JICA.

A partir de ce constat, la JICA a créé en décembre 2002 un comité chargé de réviser les lignes directrices, composé de représentants d'universités, d'ONG, d'associations privées et des ministères concernés. En septembre 2003, après dix-neuf sessions

ouvertes au public, le comité a formulé ses recommandations à la JICA. L'Agence a alors élaboré un projet de lignes directrices examiné par le comité de suivi établi en novembre 2003. Les commentaires recueillis auprès de la population entre décembre 2003 et février 2004, ont été pris en compte lors de l'élaboration définitive des lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales achevée en mars 2004.

La JICA applique les présentes lignes directrices pour réaliser des études de développement et des études préliminaires dans le cadre de projets de coopération financière non remboursable et de coopération technique. Le protocole d'action et le plan à moyen terme de la JICA, énoncent clairement une stratégie de mise en œuvre conforme aux lignes directrices.

Par ses actions de coopération, la JICA encourage les gouvernements bénéficiaires à intégrer les questions environnementales et sociales dans leurs perspectives de développement. L'aide porte notamment sur la conduite d'études en conformité avec les lignes directrices sur l'environnement social.

Moins de cinq ans après leur entrée en vigueur, les présentes lignes directrices seront révisées dans leur intégralité et modifiées en conséquence par la JICA.

I. Axes essentiels

1.1 Orientations principales

Dans la mise en œuvre de la Charte de l'APD japonaise, le Japon doit s'efforcer de formuler et d'appliquer une politique d'aide visant à réduire les inégalités, en accordant une attention particulière aux groupes socialement vulnérables, aux disparités régionales et de revenu dans les PED. En outre, la politique d'aide du Japon doit intégrer des préoccupations essentielles telles que l'impact environnemental et social du développement dans les PED.

Organisme de coopération technique, la JICA est le principal opérateur de l'APD du Japon. A ce titre, l'Agence joue un rôle de premier plan par sa contribution au développement durable des PED. La pérennité du développement repose sur l'existence d'un cadre institutionnel et social, et de compétences capables d'intégrer les coûts environnementaux et sociaux dans le budget global de développement. Dans ce contexte, la JICA a pour mission de mettre en œuvre d'une manière adéquate, les considérations environnementales et sociales contribuant ainsi à la réussite de cette intégration et de ce cadre institutionnel par les PED.

La prise de décisions démocratique est indispensable pour mettre en œuvre des considérations environnementales et sociales. Lors de la prise de décisions, le respect des droits de l'homme doit s'accompagner de la participation des partenaires, de la transparence des informations et de la responsabilité de rendre compte ainsi que de l'efficacité du processus.

En conséquence, « les considérations environnementales et sociales » doivent être appliquées suivant les principes de gouvernance démocratique et de respect des droits de l'homme, et ce, avec efficacité, tout en assurant une large participation des partenaires principaux, la transparence du processus de prise de décisions, et l'information ouverte du public. Si la responsabilité de rendre compte doit être pleinement assumée par les gouvernements, les autres parties prenantes sont également tenues responsables de leurs déclarations.

Durant la mise en œuvre de ses projets de coopération, la JICA accorde une attention particulière à l'impact de ses activités d'aide sur l'environnement et sur la société à partir des éléments ci-dessus.

1.2 Objectifs

Les présentes lignes directrices énoncent les responsabilités et les procédures de la JICA ainsi que les conditions requises des gouvernements bénéficiaires en vue de faciliter la réussite des objectifs. Elles visent aussi à inciter les PED partenaires à intégrer d'une manière pertinente les facteurs environnementaux et sociaux dans le développement. Dans cet esprit, l'application de leurs principes aux activités de soutien et d'étude de la JICA garantit une mise en œuvre respectueuse des questions environnementales et sociales.

1.3 Définitions

1. Considérations environnementales et sociales : prise en compte de l'impact sur l'environnement, notamment l'air, l'eau, le sol, l'écosystème, la faune et la flore, et de l'impact sur la société, tel que la réinstallation forcée, le respect des droits de l'homme, des populations autochtones, etc.
2. Activités de coopération : études de développement et études préliminaires réalisées par la JICA au titre des projets de coopération financière non remboursable et de coopération technique.
3. Projet : activités ou projet mis en œuvre par un pays bénéficiaire avec le soutien de la JICA.
4. Etudes sur les considérations environnementales et sociales : visent à réaliser un état des lieux de la situation avant la mise en œuvre des projets, à examiner et évaluer les risques d'impacts négatifs et positifs sur l'environnement et la communauté locale, et à recommander des mesures d'atténuation, de prévention et de surveillance.
5. Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) : évaluation des risques d'impacts positifs et négatifs des projets sur l'environnement et sur la société, analyse d'alternatives, préparation et proposition de mesures de mitigation et d'un système de *monitoring* (programme de surveillance) conformément aux lois nationales ou aux lignes directrices des gouvernements bénéficiaires.
6. Evaluation environnementale stratégique (EES) : intervient au moment de la prise de décisions, elle se situe en amont de l'EIE. Elle est réalisée au stade de la programmation, voire, de la planification politique, préalable au stade de la mise en œuvre des projets.
7. Soutien aux considérations environnementales et sociales : aide fournie aux gouvernements bénéficiaires par la mise en œuvre d'études sur les considérations environnementales et sociales, l'analyse de contre-mesures, le transfert de savoir et d'expérience, le développement des ressources humaines, etc.
8. Examen des considérations environnementales et sociales : vise à vérifier si les activités du projet ont été examinées à la lumière des considérations environnementales et sociales adéquates. A partir de discussions avec les gouvernements bénéficiaires et d'études sur le terrain, la JICA confirme le contenu des projets, la zone d'intervention, les risques d'impacts positifs et négatifs sur l'environnement et sur la communauté locale, le cadre législatif des EIE, la capacité des autorités bénéficiaires (budget, administration, ressources humaines et expérience), le système d'information et de participation du public.
9. Vérification préliminaire ou *screening* : consiste à déterminer si un projet nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement et la société, selon la nature et le site des activités. Compte tenu des activités de coopération proposées, dans les présentes lignes directrices, les projets sont répertoriés en catégories environnementales A, B ou C. Est classé en catégorie A, tout projet risquant d'avoir des impacts négatifs plus importants que les projets de catégorie B caractérisés par des incidences négatives jugées limitées et majoritairement réversibles. Le risque d'impact des projets de catégorie C est considéré minime ou quasi inexistant.
10. Définition du champ de l'étude d'impact ou *scoping* : détermine les alternatives à

examiner, l'étendue des risques d'impacts importants ou supposés tels, et les méthodes d'évaluation.

11. Parties prenantes locales : partenaires, groupes ou individus, qui ont un intérêt direct ou indirect dans l'action de développement ou dans son évaluation, notamment les protagonistes locaux (ONG et sans-logis) susceptibles d'être affectés par l'impact du projet de coopération.
Parties prenantes : groupes ou individus ayant des connaissances ou des opinions sur les activités de coopération, y compris les parties prenantes locales.
12. Conseil consultatif d'examen des études sur l'environnement et la société : donne des avis sur le soutien et les études en matière d'environnement et de société se rapportant aux projets de coopération de la JICA.
13. Accord international : accord conclu entre le gouvernement du Japon et le gouvernement d'un PED demandeur d'un projet de coopération dont la requête a été approuvée par le MAE japonais.
14. Suivi : détermine la prise en compte des résultats des études d'impact sur l'environnement et la société dans le processus de prise de décisions concernant la mise en œuvre des projets par le gouvernement bénéficiaire.
15. Termes de référence (cahier des charges) : document écrit qui, détermine les obligations réciproques sur le plan administratif, procédural et technique pour réaliser les études.
16. Etendue des travaux : accord conclu entre la JICA et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire décrivant d'une manière brève et concise les travaux à exécuter dans le cadre d'un projet, notamment l'étendue et le contenu des études, le calendrier et les dispositions à prendre par chaque partie.
17. Procès-verbal des discussions : accord conclu entre la JICA et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire, qui établit les objectifs, les activités et le calendrier d'exécution d'un projet de coopération technique ainsi que les obligations contractuelles.
18. Etude au niveau de l'EIE : étude consistant à analyser des alternatives, à évaluer les risques d'impacts positifs et négatifs, préparer et proposer des mesures de mitigation et un plan de *monitoring* à partir d'études de terrain détaillées.
19. Etude au niveau de l'EEP : étude consistant à analyser des alternatives, à évaluer les risques d'impacts positifs et négatifs, préparer et proposer des mesures de mitigation et un plan de *monitoring* à partir de données préexistantes et d'études de terrain simples.
20. Etude du plan détaillé coordonnée avec la JBIC : la JICA et la JBIC collaborent à des études du plan détaillé dans le cadre spécifique de projets destinés à être mis en œuvre grâce à des prêts en yens.
21. Etude du plan de base : vise à analyser les chances de réussite d'un projet de coopération financière non remboursable et à prévoir des plans de réalisation optimums. Elle définit les plans de base, les coûts de construction, et tout ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement du projet.

1.4 Principes fondamentaux des considérations environnementales et sociales

La JICA soutient les gouvernements bénéficiaires dans leur prise en compte des considérations environnementales et sociales en mettant en œuvre des actions de

coopération respectueuses de l'environnement et de la communauté locale. Parce que ses projets sont quasiment sans risques d'impacts négatifs inacceptables pour la communauté et qu'elle assure des mesures de mitigation immédiates, la JICA contribue au développement durable des PED.

La JICA établit les conditions précises à remplir par les gouvernements bénéficiaires en s'inspirant des lignes directrices sur les considérations environnementales et sociales.

Parallèlement, en vue de les aider à progresser vers ces objectifs, elle soutient activement leurs efforts pour remplir les conditions requises, par la mise en œuvre de projets de coopération. La JICA examine alors les réalisations des PED partenaires à la lumière des conditions précitées et, en fonction des résultats, elle formule des recommandations en matière d'environnement et de société. La JICA soumet ensuite ses recommandations au MAE afin de permettre au gouvernement du Japon une sélection pertinente des projets d'un point de vue environnemental et social.

La JICA accorde une importance capitale aux sept principes suivants :

Principe 1 : Cibler un vaste champ d'étude des risques d'impacts

L'ensemble des risques d'impacts étudiés par la JICA couvre un large champ d'application environnemental et social.

Principe 2 : Prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dès un stade précoce

La JICA intègre le concept d'EES notamment lors de la mise en œuvre des études du plan directeur et elle collabore avec les gouvernements bénéficiaires afin d'assurer la prise en compte d'un large éventail de facteurs environnementaux et sociaux à un stade précoce des activités. Dans le même temps, elle s'efforce d'associer l'analyse d'alternatives à cette démarche.

Principe 3 : Assurer un suivi après achèvement des projets

Au terme d'un projet, la JICA détermine si une aide supplémentaire est nécessaire pour permettre aux PED partenaires d'incorporer les considérations environnementales et sociales dans la poursuite des activités de coopération. Le cas échéant, la JICA propose un appui autre selon la nature des besoins exprimés.

Principe 4 : Rendre compte de son action de coopération

L'« obligation de rendre compte de son action » et la « transparence » sont deux éléments fondamentaux de la mise en œuvre des projets de coopération de la JICA.

Principe 5 : Promouvoir la participation active des partenaires

La JICA doit assurer la participation effective des parties prenantes dans le processus de prise de décisions par des consultations publiques et la sensibilisation aux facteurs liés à l'environnement et à la société permettant d'aboutir à un consensus entre les parties concernées. Les parties prenantes sont tenues responsables de leurs déclarations publiques.

Principe 6 : Informer ouvertement le public

En collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA met ouvertement à la disposition de la population des informations sur les questions d'environnement et de société en vue de rendre compte de l'action conduite dans ce domaine et d'encourager la participation de divers partenaires.

Principe 7 : Renforcer la capacité d'organisation

La JICA s'efforce de renforcer la capacité globale d'organisation et d'opération pour garantir en toutes circonstances, une prise en considération appropriée et efficace des facteurs environnementaux et sociaux.

1.5 Responsabilité de la JICA

1. Le gouvernement bénéficiaire se charge de mettre en œuvre les considérations environnementales et sociales dans le cadre du projet, toutefois la JICA examine les mesures envisagées dans ce cadre et les soutient selon la nature des activités de coopération énoncées ci-dessous et leur conformité avec les lignes directrices.
2. Après réception d'une demande de coopération, la JICA examine le contenu du projet proposé, notamment sa prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux avant de le classer par catégorie.
3. Durant la phase de préparation du projet, la JICA élabore un rapport d'étude sur les considérations environnementales et sociales en collaboration avec le gouvernement partenaire. La catégorisation du projet est alors modifiée si nécessaire, puis la JICA entreprend l'exercice de *scoping*, tout en informant ouvertement le public et en consultant les parties prenantes.
4. La JICA met en place un système de *monitoring* au stade de l'exécution d'un projet de coopération technique qui nécessite de prendre en considération des facteurs environnementaux et sociaux.
5. La JICA conduit des activités de suivi après l'achèvement du projet.
6. La JICA fournit une assistance technique aux PED partenaires en apportant sa collaboration aux études sur les considérations environnementales et sociales.
7. La JICA apporte un soutien technique à l'EIE suivant la procédure en vigueur dans le PED partenaire, et à la demande expresse de celui-ci.
8. La JICA s'efforce d'introduire le concept d'EES lorsqu'elle intervient au stade de la planification ou de la programmation - étapes qui se situent en amont de la mise en œuvre de l'aide - ou de la formulation de plans de développement intégré à un stade précoce, notamment l'étude du plan directeur. Parallèlement, la JICA et le gouvernement bénéficiaire joignent leurs efforts pour incorporer les considérations environnementales et sociales à un stade précoce des activités de coopération.
9. L'« obligation de rendre compte de son action » et la « transparence » sont deux éléments fondamentaux de la mise en œuvre des projets de coopération de la JICA.
10. Les experts envoyés par la JICA dans un PED partenaire sont tenus, dans le cadre de leur mission de conseil ou d'appui technique auprès des autorités

bénéficiaires, de se conformer aux recommandations des présentes lignes directrices.

1.6 Conditions requises des gouvernements bénéficiaires

1. Il appartient au gouvernement bénéficiaire, après acceptation de la mise en œuvre d'un projet de coopération, d'incorporer dans les phases de planification et de prise de décisions les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales.
2. Pour déterminer l'éligibilité d'un projet ou la nécessité de soutenir et d'examiner la démarche environnementale et sociale d'un PED, la JICA s'assure que les conditions stipulées dans l'Annexe 1 ont été correctement remplies par le gouvernement partenaire.
3. Les différents documents et les rapports établis dans le cadre de l'EIE (ci-après nommés « documents d'EIE ») doivent être rédigés dans la langue officielle ou la langue la plus couramment utilisée dans le pays partenaire. Pour informer la population, une présentation simple dans le dialecte local doit également être élaborée.
4. Il est impératif de garantir le libre accès des partenaires locaux aux documents d'EIE, de les diffuser ouvertement au public en toutes circonstances et de permettre leur reproduction.

1.7 Champ d'application des présentes lignes directrices

Les présentes lignes directrices s'adressent à trois catégories d'activités de la JICA : les études de développement, les études préliminaires pour les projets de coopération financière non remboursable et de coopération technique. Pour les études autres que celles précitées, l'application des recommandations dépend des objectifs des projets.

1.8 Mesures d'urgence

Face à une situation d'urgence, qu'il s'agisse de remise en état après une catastrophe naturelle ou de reconstruction post-conflit, l'aide ne doit pas attendre. Il est évident que le temps manque pour suivre les procédures en matière d'environnement ou de société recommandées dans les lignes directrices. La JICA consulte alors le Conseil consultatif d'examen des considérations environnementales et sociales au sujet de la catégorisation, de l'évaluation de l'état d'urgence et des procédures à suivre à un stade précoce. Les résultats des consultations et des projets de coopération sont diffusés après leur achèvement.

1.9 Information du public

Afin que les gouvernements, les ministères et les institutions du PED bénéficiaire comprennent et adoptent les lignes directrices, ces dernières sont accessibles à partir de la page d'accueil du site Internet de la JICA.

II. Processus d'intégration des considérations environnementales et sociales

2.1 Diffusion ouverte de l'information

1. Normalement, les informations sur la prise en considération des facteurs environnementaux et sociaux dans les projets sont diffusées de la propre initiative du gouvernement bénéficiaire. De son côté, la JICA apporte un soutien par la mise en œuvre d'activités de coopération.
2. La JICA rend public des informations importantes sur les considérations environnementales et sociales à chaque étape principale de ses activités de coopération, et ce, d'une manière appropriée conformément aux présentes lignes directrices.
3. A un stade précoce du projet de coopération, la JICA conclut un accord avec le gouvernement bénéficiaire établissant un cadre de diffusion de l'information visant à garantir l'ouverture des informations au public.
4. La diffusion de l'information s'étend aux activités du projet.
5. Si la JICA s'acquitte de l'obligation de diffuser ouvertement l'information, elle s'efforce aussi de répondre dans la limite de ses possibilités aux questions sur les considérations environnementales et sociales posées par des tiers.
6. La JICA incite le gouvernement bénéficiaire à diffuser et à fournir l'information relative aux considérations environnementales et sociales aux parties prenantes locales.
7. En prévision des consultations des parties prenantes locales organisées conjointement avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA diffuse les informations bien à l'avance pour permettre aux parties prenantes locales de les examiner.
8. Les informations paraissent en japonais et en anglais sur le site Internet de la JICA et les rapports sont en consultation libre à la bibliothèque de la JICA ou dans les bureaux de représentation à l'étranger concernés.
9. La JICA et le gouvernement bénéficiaire collaborent à l'élaboration de documents dans la langue officielle du pays ou celle la plus couramment utilisée. Pour informer la population locale, une présentation simple à comprendre est également préparée. Dans le même temps, la JICA publie ces documents sur son site Internet afin de les mettre à la disposition d'un vaste public.

2.2 Consultation des parties prenantes locales

1. Normalement, le gouvernement bénéficiaire consulte, de sa propre initiative, les parties prenantes locales en mobilisant des moyens garantissant une large participation publique dans des limites toutefois raisonnables. L'objectif est de prendre en considération les facteurs d'environnement et de société de la manière la plus adaptée aux conditions de terrain et de parvenir à un consensus. La JICA soutient les efforts du gouvernement bénéficiaire par ses activités de coopération.
2. La JICA engage des discussions avec le gouvernement bénéficiaire afin de parvenir à un consensus sur le cadre de la consultation des parties prenantes locales à un stade précoce des activités de coopération.
3. Afin que les réunions soient constructives, la JICA en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire informe bien à l'avance le public de la consultation des parties prenantes locales, en accordant un intérêt particulier aux populations

directement affectées.

4. Pour les projets de catégorie A, la JICA consulte les parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, pour vérifier la compréhension des besoins de développement, des risques d'impacts négatifs sur l'environnement et la société, et l'analyse d'alternatives à un stade précoce. La JICA tient ensuite une série de discussions à chaque étape de la phase de *scoping*, de la préparation des mesures en matière de considérations environnementales et sociales et à l'achèvement du rapport final provisoire.
5. S'agissant des activités de catégorie B, en cas de besoin, la JICA consulte les parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire.
6. JICA établit le procès verbal des consultations en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire.

2.3 Impacts à évaluer

1. Parmi les éléments particuliers à examiner figurent les impacts sur :
 - la santé et la sécurité de la population ainsi que l'environnement naturel au niveau du patrimoine naturel dans un contexte transfrontière ou global, (qualité de l'air et de l'eau, sols, gestion et élimination des déchets, accidents, exploitation des ressources hydrauliques, changement climatique notamment réchauffement de la planète, écosystème, et biodiversité)
 - l'environnement social (par exemple, le déplacement et la réinstallation forcée des populations) ; l'économie locale (conditions de subsistance et emploi), l'utilisation des sols et des ressources locales ; les institutions sociales, notamment l'infrastructure et la prise de décisions au niveau local, les structures sociales et services connexes existants ; les groupes de population socialement vulnérable (par exemple, les populations pauvres et les autochtones) ;
 - l'équité dans le processus de développement et de répartition des pertes et des avantages, l'égalité hommes-femmes, le respect des droits de l'enfant, le patrimoine culturel, les conflits d'intérêts locaux, les maladies infectieuses telles que le VIH/sida.
2. Aux effets directs et immédiats s'ajoutent les incidences cumulatives et celles qui sont secondaires ou dérivées. L'ensemble de ces impacts doit dans la mesure du possible faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale de même que les effets générés durant le cycle de vie du projet.
3. De multiples informations sont nécessaires pour prévoir les impacts d'un projet sur l'environnement et sur la communauté locale. Il est cependant difficile de prédire avec certitude un impact en raison notamment du manque d'informations. Dans ce cas, les considérations environnementales et sociales doivent intégrer des mesures préventives comprenant des précautions maximales.

2.4 Avis du Conseil consultatif d'examen des considérations environnementales et sociales

1. La JICA a mis en place un conseil consultatif, en tant qu'organe indépendant, composé d'experts extérieurs ayant le savoir et l'expérience nécessaires, en vue de consulter son avis sur le soutien et l'examen des considérations

environnementales et sociales dans ses activités de coopération.

2. S'agissant des projets de catégorie A et B, le conseil intervient dès le stade de l'examen de la requête jusqu'à l'achèvement des activités de coopération. Lorsque la JICA le sollicite, il donne son avis sur la pertinence d'accorder un soutien. Il se prononce également sur les considérations environnementales et sociales pour chaque projet de coopération. Selon la spécificité du projet, le conseil demande la participation exceptionnelle de membres non permanents.
3. Les débats du conseil sont ouverts au public. Les procès verbaux répertoriant par ordre chronologique les propos et l'identité des orateurs sont en libre consultation.
4. Les différentes commissions de conseil technique établies dans le cadre des activités de coopération doivent faire appel au conseil, afin de recevoir des avis sur les considérations environnementales et sociales pour chaque projet de coopération.

2.5 Catégorisation

1. Selon les projets qui lui sont proposés, la JICA les répertorie en trois catégories correspondant à l'étendue de leur impact sur l'environnement et la société. A cette fin, sont pris en compte les grandes lignes du projet, son importance, son lieu d'implantation, et le système d'évaluation de l'impact sur l'environnement des pays bénéficiaires. Ces trois catégories sont les suivantes :

2. Catégorie A :

Classification des projets susceptibles de générer des impacts négatifs importants sur l'environnement et sur la société. Les projets dont l'impact est supposé complexe ou sans précédent, donc difficile à prévoir, ou multiple ou encore irréversible sont également classés en catégorie A. Les projets nécessitant une EE approfondie, conformément au cadre juridique et socio-économique et aux conditions de l'environnement propres aux pays bénéficiaires relèvent aussi de cette catégorie. Les impacts sont susceptibles d'affecter une zone plus étendue que le site ou les installations prévues pour des travaux de construction. Les projets de catégorie A en principe concernent des secteurs vulnérables ou des spécificités susceptibles de générer des impacts défavorables, ou sont implantés dans certains environnements fragiles.

La liste indicative des secteurs vulnérables, des spécificités et zones sensibles figure dans l'Annexe 2 du présent document.

3. Catégorie B : Est classé en catégorie B, tout projet dont les risques d'impacts sur l'environnement et la société sont moins préjudiciables que ceux de catégorie A. Normalement, les effets sont limités au site du projet, majoritairement réversibles et dans la plupart des cas des mesures d'atténuation normales peuvent être mises en place rapidement.

4. Catégorie C : Classification des projets dont les activités de coopération engendrent des risques d'impacts négatifs minimes ou quasi inexistantes.

5. La flexibilité du système de classification, permet à la JICA de changer si nécessaire la catégorisation d'un projet même après l'exercice de *screening*, si un nouvel impact négatif est détecté au cours des activités de coopération.

6. A un stade précoce de la mise en œuvre de la coopération, notamment lors de

l'étude du plan directeur, les activités du projet sont souvent définies dans leurs grandes lignes. La catégorisation est cependant établie à partir des risques supposés d'impacts importants, dérivés, secondaires et cumulatifs. Un projet qui s'assortit de plusieurs alternatives est catégorisé suivant la classification de l'alternative dont l'impact est jugé le plus important. Le contenu du projet étant clarifié au fur et à mesure de l'avancement des études, la catégorisation doit être modifiée selon les besoins.

7. La JICA demande aux gouvernements des PED bénéficiaires de remplir le formulaire de *screening* de l'Annexe 3 du présent document. Les informations fournies au moyen de ce formulaire seront utilisées pour la catégorisation des activités.

2.6 Cadres légal, réglementaire et administratif

1. En principe, la JICA vérifie si le projet satisfait aux conditions de l'évaluation environnementale et sociale comme suit :
2. La JICA examine si le projet est conforme au cadre juridique et réglementaire relatif à la protection de l'environnement et aux conditions de vie des communautés locales tant au niveau régional que central et elle s'assure de l'harmonisation de ses activités d'aide avec les plans et politiques du gouvernement partenaire.
3. La JICA se réfère aux standards et directives d'évaluation en vigueur dans la communauté des donateurs ainsi qu'aux standards internationaux, conventions internationales, déclarations et bonnes pratiques du Japon, d'organisations régionales et internationales et des pays développés pour les études de l'impact sur l'environnement exercé par les projets de développement. Si la JICA constate un écart important entre ces standards ou bonnes pratiques et les réglementations et procédures du pays bénéficiaire, elle encourage les autorités nationales et locales à appliquer des considérations environnementales et sociales mieux adaptées, tout en engageant des discussions pour expliquer le contexte et le bien fondé de sa démarche.
4. La JICA accorde une importance particulière à la bonne gouvernance dans l'exécution du projet afin d'assurer la pratique appropriée des considérations environnementales et sociales.
5. Les informations sont diffusées par la JICA suivant la réglementation en vigueur au Japon et dans le pays bénéficiaire.

2.7 Considérations environnementales et sociales et droits de l'homme

1. La mise en œuvre des considérations environnementales et sociales dépend des conditions sociales et institutionnelles du pays bénéficiaire, ainsi que des conditions actuelles du site d'implantation du projet. La JICA prend pleinement en compte la réalité du terrain dans ses activités de soutien et d'examen des considérations environnementales et sociales. Dans les pays où existent des zones de conflit et de non respect des libertés fondamentales notamment la liberté d'expression ou le droit à l'assistance juridique, il convient de prendre des mesures particulières en vue de diffuser ouvertement l'information et de consulter les parties prenantes locales après avoir obtenu l'accord du gouvernement bénéficiaire.

2. La JICA respecte les standards internationaux des droits de l'homme, notamment la Convention internationale des droits de l'homme, lorsqu'elle met en œuvre des activités de coopération. La JICA accorde une attention particulière aux droits des groupes de population socialement vulnérable, tels que les femmes, la population autochtone, les personnes handicapées, les minorités ethniques, etc. En se procurant les rapports et autres publications des organismes concernés par les droits de l'homme, et en diffusant ouvertement au public les résultats de ses activités de coopération, la JICA analyse la situation dans ce domaine et intègre les résultats de sa réflexion dans le processus de prise de décisions relatif aux considérations environnementales et sociales.

2.8 Prise de décisions de la JICA

Au stade de l'examen des requêtes de coopération, la JICA vérifie l'éligibilité de chaque projet proposé, en se référant aux critères suivants :

1. Confirmation de la nature des activités du projet, description du site d'implantation, degré des risques d'impacts sur l'environnement et sur la communauté, le système de mise en œuvre des considérations environnementales et sociales du gouvernement bénéficiaire ou de l'organisme d'exécution, ainsi que les mesures prévues pour la diffusion de l'information et la participation de la population. Après avoir catégorisé les activités par l'exercice de *screening*, la JICA formule au MAE, des recommandations sur les considérations environnementales et sociales des activités de coopération. Les conseils de la JICA portent notamment sur la sélection des études relatives aux projets, par exemple, la nécessité de réaliser une étude de faisabilité au lieu d'études préliminaires dans le cadre d'un projet spécifique de coopération financière non remboursable.
2. Si des incidences imprévues apparaissent après la signature de l'accord international par le MAE du Japon, la JICA prend les mesures d'atténuation conformes aux considérations environnementales et sociales du projet de coopération.
3. Si la JICA estime que l'application des mesures précitées ne suffira pas à garantir les considérations environnementales et sociales d'un projet spécifique, elle recommande l'arrêt des activités de coopération au MAE. Cette décision s'impose, par exemple, dans les cas suivants :
 - estimation inadéquate des besoins de développement
 - risque d'impacts négatifs important malgré l'application de mesures d'atténuation durant le projet
 - participation quasi inexistante des populations affectées ou des organisations sociales concernées malgré le risque sérieux d'effets négatifs
 - application considérée difficile, en raison des conditions sociales et institutionnelles sur le site du projet, des mesures destinées à atténuer, minimiser ou éviter des incidences préjudiciables, etc.

2.9 Respect et application pertinente des présentes lignes directrices

La JICA se conforme aux principes et procédures définis dans les présentes lignes directrices et veille à leur application. Toutefois, il peut arriver que la crédibilité des résultats soit contestée, aussi, la JICA prévoit d'établir un organe indépendant des départements responsables de l'exécution des projets de coopération. Cette entité

sera chargée de prescrire une réglementation qui quoique distincte s'inscrira dans l'esprit des présentes lignes directrices.

2.10 Application et révision des présentes lignes directrices

1. Les présentes lignes directrices entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004, et seront applicables aux projets formulés à partir de l'année fiscale japonaise 2004 (du 1^{er} avril au 31 mars). Les projets dont la requête est formulée avant le 1^{er} avril 2004 font l'objet de l'application des présentes lignes directrices et ce, dans la mesure du possible. Quant à l'organe indépendant précité, la JICA procédera à sa mise en place dans les meilleurs délais.
2. La situation de l'application des présentes lignes directrices est étudiée par la JICA qui, sur la base des résultats obtenus, révisera intégralement les textes avant la fin de la cinquième année de leur entrée en vigueur. Une révision interviendra si elle est jugée utile. La révision se déroule selon un processus assurant la transparence et la responsabilité de rendre compte en mettant à profit les avis du gouvernement du Japon et des PED, des ONG établies dans ces pays et au Japon, du secteur privé, des experts, etc.
3. La JICA étudie les problèmes et les méthodes rencontrés durant l'application des lignes directrices, et incorpore les résultats obtenus dans le processus de révision.

III. Processus de mise en oeuvre des considérations environnementales et sociales

3.1 Examen des projets proposés (commun à tous les schémas de coopération)

1. La JICA examine les requêtes des projets présentées au MAE sur la base des éléments suivants : confirmation du projet et description du site d'implantation, procédure d'EIE en vigueur dans le pays bénéficiaire et autres informations. Elle procède ensuite à une première classification par *screening* des projets à partir des caractéristiques et de l'environnement des activités de coopération concernées. Après cette première catégorisation, la JICA fonde sa décision sur les considérations environnementales et sociales avant de formuler au MAE des recommandations sur la sélection des projets.
2. Avant de formuler ses recommandations au MAE, la JICA diffuse pendant un certain temps sur son site Internet des informations sur les projets de catégorie A. Les trois informations principales à diffuser sont : le nom du PED demandeur, le résumé du projet et le descriptif de la zone d'implantation. Les commentaires et avis recueillis de l'extérieur sont ensuite mis à profit par la JICA pour la formulation des recommandations au MAE.
3. Quand les informations nécessaires à la classification des projets sont incomplètes, la JICA s'adresse au gouvernement bénéficiaire par l'intermédiaire de son bureau de représentation ou de l'ambassade du Japon. Si les données ainsi obtenues s'avèrent insuffisantes, la JICA envoie une mission étudier les aspects d'environnement et de société sur place, en consultant les personnes concernées, en visitant les sites, etc. Les rapports d'étude sont rapidement mis à la disposition du public.
4. Après la signature de l'accord international par le MAE, diverses informations sont présentées sur le site Internet de la JICA :
 - nom des projets et des PED bénéficiaires
 - aperçu des sites d'implantation
 - description des secteurs de coopération
 - grandes lignes des activités
 - catégorisation du projet et sa justificationPour les projets de catégorie A et B, les recommandations soumises au MAE sont également disponibles sur les site Internet de la JICA.

3.2 Etude de développement (étude du plan directeur)

3.2.1 Etude préliminaire

1. La JICA conduit des études préliminaires sur la base des résultats du premier *screening*. A cette fin, l'envoi en mission d'un ou de plusieurs experts pour étudier les considérations environnementales et sociales sur le terrain est systématique pour les projets de catégorie A et B mais facultative pour les projets de catégorie C et fonction de leurs activités de coopération.
2. La JICA examine les informations sur les considérations environnementales et

sociales contenues dans les requêtes des projets, ainsi que les données recueillies au stade de l'examen des projets proposés comme ci-dessus détaillé dans la section 3.1. Parallèlement, la JICA effectue la collecte d'autres informations, notamment par le biais d'études sur le terrain et de réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire. Sur la base des résultats ainsi obtenus, la JICA confirme une seconde fois par le *screening* la classification précédente, ou si nécessaire modifie la catégorisation des projets.

3. La catégorisation des projets permet de lancer la phase de *scoping* préliminaire dont les conclusions servent à établir une version provisoire des termes de référence de l'étude sur les considérations environnementales et sociales. Pour les études de catégorie A, la JICA effectue des enquêtes sur le terrain notamment auprès des parties prenantes. Les résultats sont pris en compte dans la rédaction du projet de termes de référence.
4. Après des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire au sujet des considérations environnementales et sociales, la JICA définit les actions mutuelles, les modalités de partenariat et de coordination des activités du projet.
5. La JICA prépare le document provisoire d'accord sur l'étendue des travaux à partir du projet de termes de référence et des résultats des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire sur la structure d'organisation en matière de considérations environnementales et sociales. La JICA obtient l'accord du gouvernement bénéficiaire pour que les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales soient intégrés dans le processus de prise de décisions des projets.

3.2.2 Signature de l'accord sur l'étendue des travaux

1. Après avoir obtenu l'agrément du gouvernement bénéficiaire, la JICA procède à la signature de l'accord sur l'étendue des travaux intégrant le projet de termes de référence. En l'absence de consentement mutuel, la JICA suspend les études sans signer l'accord sur l'étendue des travaux. Si elle juge nécessaire de ne pas mettre en oeuvre les projets, la JICA recommande au MAE d'interrompre les activités d'aide.
2. Après signature de l'accord sur l'étendue des travaux, les informations pertinentes, notamment celles se rapportant aux considérations environnementales et sociales sont publiées par la JICA dans les meilleurs délais.

3.2.3 Etude approfondie

1. Pour les études de catégorie A et B, la JICA joint aux missions un ou plusieurs membres pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le terrain.
2. La JICA collecte des informations pertinentes, réalise des enquêtes de terrain d'une portée plus étendue qu'à l'étape des études préliminaires, organise des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire et prépare un projet de *scoping*.
3. Dans le cadre des études de catégorie A, la JICA en collaboration avec le

gouvernement bénéficiaire, consulte les parties prenantes locales préalablement informées du projet de *scoping*. Les résultats sont pris en compte dans les termes de référence de l'étude sur les considérations environnementales et sociales. L'objectif de cette concertation est d'évaluer les besoins en matière d'activités de coopération et d'examiner les alternatives, et ce, dans un vaste champ de consultation. En ce qui concerne les études de catégorie B, la consultation des parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire intervient si nécessaire après avoir rendu public le projet de *scoping*.

4. Les termes de référence doivent comprendre les besoins recensés sur le projet, les impacts à évaluer, l'analyse d'alternatives, la méthodologie et le calendrier de l'étude etc. La JICA s'efforce d'intégrer le concept d'EES dans les études. Au terme de réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA parvient à un accord sur les termes de référence.
5. Conformément aux termes de référence, et en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA conduit des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EEP, comprenant l'examen d'alternatives, y compris le scénario « sans projet ». Les résultats sont intégrés dans les différents rapports établis au cours des études, au fur et à mesure de leur avancement.
6. Pour les études de catégorie A, lors de l'examen sur les considérations environnementales et sociales, la JICA consulte à plusieurs reprises les parties prenantes locales après diffusion de l'information pertinente, en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire. Les résultats de ces concertations sont pris en compte dans les études. En ce qui concerne les études de catégorie B, la consultation des parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire n'intervient que si nécessaire, et ce, après avoir rendu public les informations pertinentes.
7. Après avoir suivi les étapes mentionnées ci-dessus, la JICA établit un projet de rapport final, intégrant le résultat des études sur les considérations environnementales et sociales. La JICA présente ce document au gouvernement bénéficiaire, et recueille les commentaires de ce dernier. Pour les études de catégorie A, la JICA publie le projet de rapport final, et consulte les parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire. Les résultats de cette concertation sont intégrés dans le rapport final. En ce qui concerne les études de catégorie B, la consultation des parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire intervient si nécessaire après avoir rendu public le projet de rapport final.
8. La JICA élabore le rapport final et vérifie sa conformité au regard des présentes lignes directrices avant de le présenter au gouvernement bénéficiaire.
9. Après achèvement, le rapport final est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.3 Etude de développement (étude de faisabilité)

3.3.1 Etude préliminaire

1. La JICA conduit des études préliminaires sur la base des résultats du premier

screening. A cette fin, l'envoi en mission d'un ou de plusieurs experts pour étudier les considérations environnementales et sociales sur le terrain est systématique pour les projets de catégorie A et B mais facultative pour les projets de catégorie C et fonction de leurs activités de coopération.

2. La JICA examine les informations sur les considérations environnementales et sociales contenues dans les requêtes des projets, ainsi que les données recueillies au stade de l'examen des projets proposés comme ci-dessus détaillé dans la section 3.1. Parallèlement, la JICA effectue la collecte d'autres informations, notamment par le biais d'études sur le terrain et de réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire. Sur la base des résultats ainsi obtenus, la JICA confirme une seconde fois par le *screening* la classification précédente, ou si nécessaire modifie la catégorisation des projets.
3. La catégorisation des projets permet de lancer la phase de *scoping* préliminaire dont les conclusions servent à établir une version provisoire des termes de référence de l'étude sur les considérations environnementales et sociales. Pour les études de catégorie A, la JICA effectue des enquêtes sur le terrain notamment auprès des parties prenantes. Les résultats sont pris en compte dans la rédaction du projet de termes de référence.
4. Après des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire au sujet des considérations environnementales et sociales, la JICA définit les actions mutuelles, les modalités de partenariat et de coordination des activités du projet.
5. La JICA prépare le document provisoire d'accord sur l'étendue des travaux à partir du projet de termes de référence et des résultats des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire sur la structure d'organisation en matière de considérations environnementales et sociales. La JICA obtient l'accord du gouvernement bénéficiaire pour que les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales soient intégrés dans le processus de prise de décisions des projets.

3.3.2 Signature de l'accord sur l'étendue des travaux

1. Après avoir obtenu l'agrément du gouvernement bénéficiaire, la JICA procède à la signature de l'accord sur l'étendue des travaux intégrant le projet de termes de référence. En l'absence de consentement mutuel, la JICA suspend les études sans signer l'accord sur l'étendue des travaux. Si elle juge nécessaire de ne pas mettre en oeuvre les projets, la JICA recommande au MAE d'interrompre les activités d'aide.
2. Après signature de l'accord sur l'étendue des travaux, la JICA met rapidement à la disposition du public les informations pertinentes, notamment celles se rapportant aux considérations environnementales et sociales.

3.3.3 Etude approfondie

3.3.3.1 Etude de catégorie A

1. La JICA joint aux missions d'étude un ou plusieurs spécialistes pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le terrain.
2. La JICA collecte des informations pertinentes, réalise des enquêtes de terrain d'une portée plus étendue qu'à l'étape des études préliminaires, organise des

réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire et prépare un projet de *scoping*.

3. En collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA consulte les parties prenantes locales préalablement informées du projet de *scoping*. Les résultats sont pris en compte dans les termes de référence de l'étude sur les considérations environnementales et sociales. L'objectif de cette concertation est d'évaluer les besoins en matière d'activités de coopération et d'examiner les alternatives, et ce, dans un vaste champ de consultation.
4. Les termes de référence doivent comprendre les besoins recensés sur le projet, les impacts à évaluer, l'analyse d'alternatives, la méthodologie et le calendrier de l'étude etc. La JICA s'efforce d'intégrer le concept d'EES dans les études. Au terme de réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA parvient à un accord sur les termes de référence.
5. Conformément aux termes de référence, et en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA conduit des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EIE, comprenant l'analyse d'alternatives, y compris le scénario « sans projet »; l'examen de mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables ; ainsi qu'un plan de *monitoring* et un dispositif institutionnel. Les résultats sont intégrés dans les différents rapports établis au cours des études, au fur et à mesure de leur avancement.
6. Lors de l'examen de l'aperçu sur les considérations environnementales et sociales, la JICA consulte à plusieurs reprises les parties prenantes locales après diffusion de l'information pertinente, en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire. Les résultats de ces concertations sont pris en compte dans les études.
7. La JICA établit un projet de rapport final, intégrant le résultat des études sur les considérations environnementales et sociales, puis elle présente ce document au gouvernement bénéficiaire, afin de recueillir les commentaires de ce dernier. La JICA publie le projet de rapport final, et consulte les parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire. Les résultats de cette concertation sont intégrés dans le rapport final.
8. La JICA élabore le rapport final et vérifie sa conformité au regard des présentes lignes directrices avant de le présenter au gouvernement bénéficiaire.
9. Après achèvement, le rapport final est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.3.3.2 Etude de catégorie B

1. La JICA joint aux missions d'étude un ou plusieurs spécialistes pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le terrain.
2. La JICA collecte des informations pertinentes, réalise des enquêtes de terrain d'une portée plus étendue qu'à l'étape des études préliminaires, conduit la phase de *scoping*, et prépare les termes de référence avec le gouvernement bénéficiaire.
3. Les termes de référence doivent comprendre les besoins recensés sur le projet, les impacts à évaluer, l'analyse d'alternatives, la méthodologie et le calendrier de

l'étude, etc.

4. Conformément aux termes de référence, et en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA conduit des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EEP, comprenant l'examen d'alternatives, y compris le scénario « sans projet ». Les résultats sont intégrés dans les différents rapports établis au cours des études, au fur et à mesure de leur avancement.
5. La JICA procède de nouveau à l'exercice de *screening* sur la base des résultats des études au niveau de l'EEP. Pour les activités qui passent en catégorie A, la JICA suit les étapes de la procédure détaillée dans la section 3.3.3.1, mentionnée ci-dessus. Pour les activités qui restent en catégorie B, la JICA intègre les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans les rapports finals. Pour les activités qui passent en catégorie C, le processus de mise en œuvre des considérations environnementales et sociales arrive à son terme.
6. Après avoir suivi les étapes mentionnées ci-dessus, la JICA établit un projet de rapport final, intégrant le résultat des études sur les considérations environnementales et sociales. La JICA présente ce document au gouvernement bénéficiaire, dont les commentaires seront pris en compte dans le rapport final.
7. La JICA élabore le rapport final et vérifie sa conformité au regard des présentes lignes directrices avant de le présenter au gouvernement bénéficiaire.
8. La JICA publie le projet de rapport final, et si nécessaire consulte les parties prenantes locales en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire.
9. Après achèvement, le rapport final est mis rapidement à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.4 Etude du plan détaillé

3.4.1 Etude du plan détaillé en coordination avec la JBIC

La JICA et la JBIC collaborent à des études du plan détaillé pour des projets destinés à être mis en œuvre grâce à des prêts en yens. L'examen de ces projets est réalisé par la JBIC suivant ses propres lignes directrices dans le cadre d'un processus d'EE applicable à toutes les activités de coopération. La JICA conduit des études du plan détaillé en coordination avec la JBIC, essentiellement dans le domaine de l'ingénierie.

3.4.1.1 Etude préliminaire

1. Pour les projets de catégorie A et B, la JICA se procure auprès de la JBIC les documents d'étude sur les considérations environnementales et sociales dont elle examine les conclusions.
2. La JICA vérifie si le gouvernement bénéficiaire peut garantir les mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables, assurer un plan de *monitoring*, la mise en place concrète d'un calendrier de mesures institutionnelles, du personnel, du budget, de l'organisme d'exécution, etc. et satisfaire ainsi aux considérations environnementales et sociales exigées pour l'octroi d'un « prêt en yens ». Si cette étude aboutit à une situation différente de

celle constatée par la JBIC, la JICA transmet les informations pertinentes à cette dernière et lui demande de prendre les mesures adéquates. La JICA diffuse ouvertement ces informations au public après avoir consulté le gouvernement bénéficiaire et les organismes concernés.

3.4.1.2 Signature de l'accord sur l'étendue des travaux

1. Après avoir obtenu l'agrément du gouvernement bénéficiaire, la JICA procède à la signature de l'accord sur l'étendue des travaux intégrant le projet de termes de référence. En l'absence de consentement mutuel, la JICA suspend les études sans signer l'accord sur l'étendue des travaux.

3.4.1.3 Etude approfondie

1. Pour les études de catégorie A et B, la JICA joint aux missions un ou plusieurs membres pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le terrain.
2. Si la situation constatée par la JICA est différente de celle mise en lumière par la JBIC, la JICA transmet ses observations à cette dernière et lui demande de prendre les mesures adéquates. La JICA diffuse ouvertement ces informations au public après avoir consulté le gouvernement bénéficiaire et les organismes concernés.
3. Lorsque des impacts significatifs sont détectés, et qu'il apparaît difficile de trouver des solutions adéquates, la JICA recommande l'arrêt des études au MAE. Ces recommandations sont ouvertement diffusées au public, après avoir consulté le gouvernement bénéficiaire et les organismes concernés.
4. Après avoir consulté le gouvernement bénéficiaire et les autorités concernées, le rapport final est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.4.2 Etude du plan détaillé autre que celle réalisée en coordination avec la JBIC

Pour ces études qui nécessitent la même procédure d'examen que celle réalisée en coordination avec la JBIC, la JICA examine les documents indiqués dans la section 3.4.2.1 mentionnée ci-dessous, en se référant aux lignes directrices de la JBIC. Après avoir sélectionné les projets faisant l'objet de considérations environnementales et sociales adéquates, la JICA mène essentiellement les études du plan détaillé dans le domaine de l'ingénierie.

3.4.2.1 Examen des études proposées

1. Pour les études proposées de catégorie A, la JICA demande au gouvernement bénéficiaire ou à l'organisme d'exécution de lui présenter le rapport d'EIE. Les éléments qui doivent être mentionnés dans ce rapport sont indiqués dans l'Annexe 4 du présent document. En outre, si le projet prévoit un plan de réinstallation forcée des populations et un programme d'atténuation des impacts négatifs sur les autochtones, les documents s'y rapportant doivent être joints au rapport d'EIE.
2. Pour les études de catégorie B, la JICA demande au gouvernement bénéficiaire ou à l'organisme d'exécution de lui présenter le rapport d'EIE dans la mesure où

cette évaluation a déjà eu lieu. Dans le cas contraire, la JICA demande aux autorités précitées de lui remettre des rapports d'étude ou des informations sur les considérations environnementales ou sociales.

3. En ce qui concerne les études de catégorie A et B, la JICA obtient du gouvernement bénéficiaire ou de l'organisme d'exécution les documents de base concernant les considérations environnementales et sociales, tels que le rapport d'EIE, des autorisations et permis en matière d'environnement délivrés par les instances gouvernementales, etc., le plan de réinstallation forcée des populations et le programme d'atténuation des impacts négatifs sur les autochtones. La JICA met rapidement ces informations à la disposition du public après avoir consulté les autorités précitées.
4. Si la JICA juge, au regard des lignes directrices de la JBIC, un manque de pertinence des études, elle recommande au MAE de les refuser ou de mettre en œuvre d'autres catégories d'études sur les considérations environnementales et sociales, notamment l'étude de développement.

3.4.2.2 Etude préliminaire

1. La JICA vérifie si le gouvernement bénéficiaire peut garantir les mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables, assurer un plan de *monitoring*, la mise en place concrète d'un calendrier de mesures institutionnelles, du personnel, du budget, de l'organisme d'exécution, etc. Il peut être demandé au gouvernement bénéficiaire de renforcer certaines des dispositions précitées, et en l'absence de réaction de ce dernier, la JICA recommande au MAE d'arrêter les études.
2. Pour les études de catégorie A et B, la JICA envoie un ou plusieurs experts examiner les considérations environnementales et sociales, effectuer des études sur le terrain et enquête auprès des parties prenantes.
3. Après des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire au sujet des considérations environnementales et sociales, la JICA définit les actions mutuelles, les modalités de partenariat et de coordination des activités du projet.
4. La JICA prépare le document provisoire d'accord sur l'étendue des travaux à partir du projet de termes de référence et des résultats des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire sur la structure d'organisation en matière de considérations environnementales et sociales.

3.4.2.3 Signature de l'accord sur l'étendue des travaux

1. L'accord sur l'étendue des travaux stipule les engagements du gouvernement bénéficiaire et de la JICA en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables; l'établissement d'un plan de *monitoring* et d'un dispositif institutionnel. La JICA intègre également dans ce document, les mesures permettant de faire face à des impacts négatifs qui seraient détectés lors de la phase des études.
2. Après avoir obtenu l'agrément du gouvernement bénéficiaire, la JICA procède à la signature de l'accord sur l'étendue des travaux intégrant le projet de termes de

référence. En l'absence de consentement mutuel, la JICA suspend les études sans signer l'accord sur l'étendue des travaux. Si elle juge nécessaire de ne pas mettre en oeuvre la coopération, la JICA recommande au MAE de mettre un terme aux activités d'aide.

3. Après signature de l'accord sur l'étendue des travaux et après avoir consulté le gouvernement bénéficiaire et les organismes concernés, la JICA met rapidement à la disposition du public les informations pertinentes, notamment celles se rapportant aux considérations environnementales et sociales.

3.4.2.4 Etude approfondie

1. Suivant l'accord sur l'étendue des travaux, la JICA apporte le soutien nécessaire à l'établissement du plan détaillé concernant les mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables, et la mise en place d'un plan de *monitoring* et d'un dispositif institutionnel.
2. Quand des impacts d'importance minime sur l'environnement et la société sont découverts durant les études, la JICA au terme de réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire et les parties prenantes locales, examine les mesures appropriées.
3. Lorsque des impacts significatifs sont détectés, et qu'il apparaît difficile de trouver des solutions adéquates, la JICA recommande l'arrêt de l'étude au MAE.
4. La JICA prépare un rapport final, intégrant les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales et autres éléments justificatifs et présente ce document au gouvernement bénéficiaire.
5. Après consultation du gouvernement bénéficiaire ou des organisations concernées, le rapport final est achevé et rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.5 Etude préliminaire pour les projets de coopération financière non remboursable

3.5.1 Etude de catégorie A

1. Préalablement à l'étude du plan de base, la JICA, au moyen notamment d'études préparatoires, examine l'état d'avancement de l'EIE, son contenu et sa conformité aux prescriptions des présentes lignes directrices. Les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet de la JICA.
2. La JICA met en oeuvre l'étude du plan de base lorsque l'EIE ou les études de développement ont été réalisées conformément aux présentes lignes directrices et qu'il n'est pas nécessaire de conduire de nouvelles études sur les considérations environnementales et sociales. Les résultats de l'EIE, des études préparatoires, etc. sont pris en compte dans les études du plan de base. Après achèvement, le rapport final est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
3. Lorsque l'EIE est incomplète, la JICA recommande au MAE les mesures à adopter dans ce contexte, par exemple, l'arrêt de la coopération ou la poursuite des études

nécessaires sur les considérations environnementales et sociales en utilisant le mécanisme de l'étude de développement mentionné dans la section 3.3 ci-dessus.

3.5.2 Etude de catégorie B

1. Au moyen notamment d'études préparatoires, la JICA examine l'état d'avancement de l'EIE, son contenu et sa conformité aux prescriptions des présentes lignes directrices pour vérifier la nécessité de mettre en œuvre des études complémentaires sur les considérations d'environnement et de société. Les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet de la JICA.
2. La JICA met en œuvre l'étude du plan de base lorsque l'EIE ou les études de développement ont été réalisées conformément aux présentes lignes directrices et qu'il n'est pas nécessaire de conduire de nouvelles études sur les considérations environnementales et sociales. Les résultats de l'EIE, des études préparatoires, etc. sont pris en compte dans les études du plan de base. Après achèvement, le rapport final est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
3. Lorsque l'EIE est incomplète, la JICA envoie un ou plusieurs experts poursuivre les études nécessaires sur les considérations environnementales et sociales et conduit la phase de *scoping* au moyen notamment d'études préparatoires. La JICA prépare ensuite les termes de référence des études sur les considérations environnementales et sociales. Ces termes de référence contiennent les besoins recensés sur le projet, les impacts à évaluer, l'analyse d'alternatives, y compris le scénario « sans projet », la méthodologie et le calendrier de l'étude, etc. Après concertation avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA parvient à un consensus sur les termes de référence.
4. Conformément aux termes de référence, et en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA conduit des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EEP. Après leur achèvement et sur la base des résultats ainsi obtenus, la JICA procède de nouveau à l'exercice de *screening* afin de confirmer la classification précédente, ou, si nécessaire, modifier la catégorisation des projets.
Pour les activités qui passent en catégorie A, la JICA recommande au MAE des mesures appropriées telles que la poursuite des études nécessaires sur les considérations environnementales et sociales en utilisant la schéma de l'étude de développement, etc. mentionné dans la section 3.3 ci-dessus, y compris l'arrêt de la coopération. Pour les activités qui restent en catégorie B, la JICA intègre les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans les études du plan de base, dont les rapports finals sont rapidement mis à la disposition du public. Pour les activités qui passent en catégorie C, le processus de mise en œuvre des considérations environnementales et sociales arrive à son terme.
5. Après achèvement, les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation

de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.6 Projet de coopération technique

3.6.1 Projet de coopération technique de catégorie A

1. La JICA conduit des études préliminaires et envoie en mission un ou plusieurs experts pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le terrain. Dans ce contexte, la JICA vérifie l'état d'avancement de l'EIE, son contenu, sa conformité aux prescriptions des présentes lignes directrices et la nécessité de mettre en œuvre des études complémentaires sur les considérations d'environnement et de société. Après achèvement, les rapports d'études préliminaires sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
2. Lorsque l'EIE ou les études de développement ont été réalisées conformément aux présentes lignes directrices et qu'il n'est pas nécessaire de conduire de nouvelles études sur les considérations environnementales et sociales, la JICA signe le procès-verbal des discussions. Cet accord conclu entre la JICA et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire établit le plan de *monitoring* nécessaire ainsi que les obligations contractuelles des deux parties concernant les considérations environnementales et sociales. Le procès-verbal des discussions et les informations sur les considérations environnementales et sociales sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
3. Lorsque l'EIE est incomplète, la JICA recommande au MAE les mesures à adopter dans ce contexte, par exemple, la poursuite des études nécessaires sur les considérations environnementales et sociales en utilisant le mécanisme de l'étude de développement, etc.
4. La JICA vérifie les activités de *monitoring* du gouvernement bénéficiaire durant la période de coopération et elle se charge de leur mise en œuvre si nécessaire. Les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
5. L'apparition d'impacts sur l'environnement et la société durant la période de coopération fait aussitôt l'objet de mesures de coopération concertée entre la JICA et le gouvernement bénéficiaire.
6. Après achèvement des activités de coopération, leur impact sur l'environnement naturel et sur la société détecté par l'EIE ou par les études sur les considérations environnementales et sociales est analysé par la JICA de même que l'effet des mesures d'atténuation appliquées. Les résultats de cette évaluation sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.6.2 Projet de coopération technique de catégorie B

1. La JICA conduit des études préliminaires et envoie en mission un ou plusieurs experts pour examiner les considérations environnementales et sociales sur le

terrain. Dans ce contexte, la JICA vérifie l'état d'avancement de l'EIE, son contenu, sa conformité aux prescriptions des présentes lignes directrices et la nécessité de mettre en œuvre des études complémentaires sur les considérations d'environnement et de société. Après achèvement, les rapports d'études préliminaires sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

2. Lorsque l'EIE ou les études de développement ont été réalisées conformément aux présentes lignes directrices et qu'il n'est pas nécessaire de conduire de nouvelles études sur les considérations environnementales et sociales, la JICA signe le procès-verbal des discussions. Cet accord conclu entre la JICA et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire établit le plan de *monitoring* ainsi que les obligations contractuelles des deux parties concernant les considérations environnementales et sociales. La JICA intègre les résultats de l'EIE et d'autres études dans les activités de planification et de mise en œuvre des projets. Après sa signature par les deux parties, le procès-verbal des discussions accompagné des informations sur les considérations environnementales et sociales est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
3. La JICA vérifie les activités de *monitoring* du gouvernement bénéficiaire durant la période de coopération et elle se charge de leur mise en œuvre si nécessaire. Les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
4. L'apparition d'impacts sur l'environnement et la société durant la période de coopération fait aussitôt l'objet de mesures de coopération concertée entre la JICA et le gouvernement bénéficiaire.
5. Après achèvement des activités de coopération, leur impact sur l'environnement naturel et sur la société détecté par l'EIE ou par les études sur les considérations environnementales et sociales est analysé par la JICA de même que l'effet des mesures d'atténuation appliquées. Les résultats de cette évaluation sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.
6. Lorsque l'EIE est incomplète, la JICA prépare les termes de référence des études sur les considérations environnementales et sociales durant la phase de *scoping*. Les termes de référence contiennent les impacts à évaluer, l'analyse d'alternatives, y compris le scénario « sans projet », la méthodologie et le calendrier de l'étude, etc. Après consultation du gouvernement bénéficiaire, la JICA parvient à un consensus sur les termes de référence.
7. Conformément aux termes de référence, et en collaboration avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA conduit des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EEP. Après leur achèvement et sur la base des résultats ainsi obtenus, la JICA procède de nouveau à l'exercice de *screening* afin de confirmer la classification précédente, ou si nécessaire modifier la catégorisation des projets. Pour les activités qui passent en catégorie A, la JICA recommande au MAE des mesures appropriées telles que la poursuite des études

nécessaires sur les considérations environnementales et sociales en utilisant le mécanisme de l'étude de développement, y compris l'arrêt de la coopération. Pour les activités qui passent en catégorie C, le processus de mise en œuvre des considérations environnementales et sociales arrive à son terme. Après achèvement, les résultats des études sont rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

8. Pour les activités qui restent en catégorie B, la JICA intègre les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans le procès-verbal des discussions. Cet accord conclu entre la JICA et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire établit le plan de *monitoring* ainsi que les obligations contractuelles des deux parties concernant les considérations environnementales et sociales. Après sa signature par les deux parties, le procès-verbal des discussions accompagné des informations sur les considérations environnementales et sociales est rapidement mis à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3.6.3 *Monitoring*

1. Pour les projets de coopération technique de catégorie A et B, la JICA vérifie le résultat du *monitoring* des impacts significatifs conduit par l'organisme d'exécution du gouvernement bénéficiaire, pour s'assurer de la mise en œuvre adéquate des considérations environnementales et sociales. Si nécessaire, après des réunions consultatives avec le gouvernement bénéficiaire, la JICA se charge d'exécuter le *monitoring*.
2. Lorsque des tiers contestent une prise en compte suffisante des considérations environnementales et sociales, la JICA en informe le gouvernement bénéficiaire et l'encourage à agir de la manière la plus appropriée. La JICA s'assure que l'organisme d'exécution accorde l'attention requise aux contestations précitées, analyse l'application de mesures adéquates et intègre les résultats dans les plans de travail selon une procédure garantissant transparence et l'obligation de rendre compte.
3. Lorsque l'organisme d'exécution ne dispose pas des capacités suffisantes, la JICA conduit les activités de *monitoring*. La coopération de la JICA en matière de *monitoring* comprend aussi la formation technique de ressources humaines, notamment par l'acquisition des compétences nécessaires.

3.7 Activités de suivi

1. L'EIE est examinée par l'organisme de coopération financière en cas d'études de développement, et par le MAE s'il s'agit des projets de coopération financière non remboursable. Toutefois, avant cette procédure de révision, la JICA conduit des activités de suivi en vue de confirmer l'intégration des résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans l'EIE.
2. La JICA confirme que les résultats et recommandations des études sur les considérations environnementales et sociales ont été correctement incorporés à l'étape de l'EIE, de l'élaboration du plan de réinstallation, de mesures de mitigation,

etc. Les informations ainsi obtenues sont rapidement mises à la disposition du public sur le site Internet, à la bibliothèque ainsi qu'au bureau de représentation de la JICA dans le pays bénéficiaire.

3. Lorsque des tiers signalent l'apparition d'impacts inattendus sur l'environnement et la société après achèvement du projet, la JICA s'efforce de cerner le problème au moyen d'enquêtes sur le terrain puis elle formule des recommandations aux organisations concernées en cas de nécessité. Ces recommandations sont mises à la disposition du public.

1. Principes sous-jacents

1. Pour la mise en œuvre d'un projet, les impacts sur l'environnement et sur la société doivent être étudiés et examinés dès l'étape de la planification. L'étude d'alternatives et de mesures destinées à éviter d'éventuelles incidences préjudiciables et, si nécessaire, à minimiser et compenser les impacts négatifs inévitables doit avoir lieu en vue d'incorporer les résultats au niveau du plan du projet.
2. Une telle étude doit comprendre une analyse des coûts et avantages environnementaux et sociaux tant quantitative que qualitative, conduite en étroite coordination avec l'analyse économique, financière, institutionnelle, sociale et technique du projet.
3. Les résultats de l'examen sur les considérations environnementales et sociales doivent inclure les alternatives et les mesures de mitigation, et être insérés dans un rapport principal ou bien lui être annexés comme appendice ou suppléments. Un rapport d'EIE doit être établi pour tout projet dont les incidences environnementales fortement préjudiciables ont de fortes chances de se concrétiser.
4. Pour les projets suscitant une forte controverse ou présentant des risques particulièrement notables d'incidences négatives, il est possible de mettre en place une commission d'experts chargés d'émettre des avis afin de renforcer l'engagement de rendre compte.

2. Examen des mesures

1. Plusieurs alternatives doivent être examinées pour éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet et sélectionner une meilleure solution au regard des considérations environnementales et sociales. Dans ce contexte, la priorité consiste à éviter si possible tout impact sur l'environnement puis en second et dernier recours à réduire et minimiser les incidences. Des mesures de compensation doivent être envisagées seulement lorsque des impacts ne peuvent être évités malgré les dispositions précitées.
2. Des plans et systèmes intégrés à la phase de mise en oeuvre du projet, tels que les activités de *monitoring* et les mesures institutionnelles, doivent être préparés et accompagnés d'un programme de financement adéquat (coût, sources et modalités financières).

3. Portée des impacts à évaluer

(Champ d'application des présentes lignes directrices)

1. Parmi les éléments particuliers à examiner figurent les impacts sur :
 - la santé et la sécurité de la population ainsi que l'environnement naturel au niveau du patrimoine naturel dans un contexte transfrontière ou global, (qualité de l'air et de l'eau, sols, gestion et élimination des déchets, accidents, exploitation des ressources hydrauliques, changement climatique notamment réchauffement de la planète, écosystème, et biodiversité)
 - l'environnement social (par exemple, le déplacement et la réinstallation forcée

des populations) ; l'économie locale (conditions de subsistance et emploi), l'exploitation des sols et des ressources locales ; les institutions sociales, notamment l'infrastructure et la prise de décisions au niveau local, les structures sociales et services connexes existants ; les groupes de population socialement vulnérable (par exemple, les populations pauvres et les autochtones) ;

- l'équité dans le processus de développement et de répartition des pertes et des avantages, l'égalité hommes-femmes, le respect des droits de l'enfant, le patrimoine culturel, les conflits d'intérêts locaux, les maladies infectieuses telles que le VIH/sida.
2. Aux effets directs et immédiats s'ajoutent les incidences cumulatives et celles qui sont secondaires ou dérivées. L'ensemble de ces impacts doit, dans la limite du raisonnable, faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale de même que les effets générés durant le cycle de vie du projet.

4. Respect des cadres légal, réglementaire et administratif

1. Le projet, qui relève à la fois de la juridiction du gouvernement central et des collectivités locales, doit être conforme aux cadres juridique, légal et réglementaire, ainsi qu'aux politiques et plans relatifs aux considérations environnementales et sociales du pays bénéficiaire.
2. A l'exception des activités de coopération qui visent à promouvoir la conservation et la remise en état des aires protégées définies par la loi relative à la sauvegarde des ressources naturelles et du patrimoine culturel du gouvernement bénéficiaire, la zone d'intervention du projet doit être localisée en dehors de ces sites. Par ailleurs, le projet ne doit engendrer aucun dommage important sur les aires protégées.

5. Intégration réussie des projets dans la communauté locale

1. Afin de répondre aux préoccupations de la population et des habitants de la zone d'implantation du projet, les activités de coopération doivent être coordonnées d'une manière adéquate. Les consultations publiques réunissant les parties prenantes locales, notamment la population, doivent être organisées aussi souvent que nécessaire et, par le truchement de l'échange d'informations à un stade précoce, permettre d'examiner des alternatives aux projets risquant d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Les résultats de ces consultations doivent être pris en compte dans les plans du projet.
2. Les groupes de population vulnérable, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les pauvres et les minorités ethniques, qui tous risquent d'être affectés par des impacts environnementaux et sociaux, et, cependant n'ont qu'un accès limité à la prise de décisions au sein de la société, doivent être pris en compte d'une manière appropriée.

6. Réinstallation forcée

1. Il faut éviter la réinstallation forcée et la perte de revenu des populations en explorant toutes les alternatives viables. Si malgré tout aucune solution n'est trouvée, des mesures garantissant la minimisation des impacts et la compensation

des dommages doivent être proposées avec l'accord des populations qui seront affectées.

2. Le moment venu, les populations affectées devront être dédommagées et soutenues d'une manière adéquate par les organismes d'exécution. Ces derniers devront s'efforcer d'améliorer les conditions de vie, les opportunités de revenu et le niveau de production des populations touchées, ou du moins rétablir la situation socio-économique antérieure au projet. Dans cet objectif, plusieurs mesures de soutien pourront être appliquées : attribution de terres et versement d'indemnités pour cause d'expropriation (perte de terres et de biens) ; mise en place de moyens d'existence durables, aide au relogement et au rétablissement des communautés sur les lieux de réinstallation.
3. Il faut encourager la mobilisation des populations et des communautés qui seront affectées pour assurer leur participation effective à l'étape de la planification, la mise en oeuvre et du contrôle des plans de réinstallation forcée et des mesures garantissant le maintien de leurs moyens de subsistance.

Populations autochtones

Lorsque le projet risque d'affecter les populations autochtones, elles doivent pouvoir bénéficier de l'application concrète des dispositions relatives au droit foncier et à l'accès aux ressources naturelles selon les termes des traités internationaux sur les droits de l'homme. Après avoir amplement informé les populations autochtones de leurs droits, l'assurance de leur consentement est nécessaire à la poursuite des démarches.

Monitoring

1. Après le démarrage des activités du projet, il est recommandé aux organismes d'exécution d'exercer un contrôle continu afin de vérifier en cas d'apparition d'éléments imprévus si l'application des mesures d'atténuation produit les effets escomptés dans le cadre de l'évaluation. Les résultats du contrôle devront permettre de prendre des mesures adéquates.
2. Lorsqu'il est jugé primordial de vérifier le respect des considérations environnementales et sociales, notamment dans le cadre de projets dont l'efficacité des mesures d'atténuation doit être contrôlée durant leur application, les organismes d'exécution doivent s'assurer que des plans de *monitoring* réalisables sont incorporés dans les plans du projet.
3. Les organismes d'exécution auront soin d'informer les parties prenantes locales des résultats de la procédure de *monitoring*.
4. Lorsque des tiers contestent une prise en compte suffisante des considérations environnementales et sociales, il est souhaitable que des forums de discussion réunissant les parties prenantes soient organisés pour échanger des informations sur la situation, examiner des solutions et parvenir à un accord sur la procédure visant à résoudre le problème.

Annexe 2 Liste indicative des secteurs vulnérables, des spécificités et zones sensibles

Les projets associés aux secteurs vulnérables, aux spécificités ou zones sensibles présentent des risques d'impacts négatifs notables sur l'environnement et la société. La classification d'un projet est déterminée par rapport aux normes établies pour la « catégorie A » suivant l'étendue des impacts sur l'environnement et la société comme mentionné dans la section 2.5 « Catégorisation » des présentes lignes directrices. De ce fait, un projet susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement et la société est classé en « catégorie A » même s'il n'est pas associé aux secteurs, spécificités ou zones énumérés dans la liste ci-dessous.

1. Liste indicative des projets de grande envergure dans des secteurs vulnérables
(Secteurs d'activité susceptibles de générer des impacts sur l'environnement)
 - (1) Développement minier
 - (2) Développement industriel
 - (3) Centrales thermiques (y compris géothermiques)
 - (4) Centrales hydrauliques, barrages et réservoirs
 - (5) Aménagement fluvial et lutte contre l'érosion fluviale
 - (6) Lignes de transport et de distribution d'électricité
 - (7) Routes, réseaux de chemin de fer et ponts
 - (8) Aéroports
 - (9) Ports
 - (10) Approvisionnement en eau, réseaux d'assainissement et stations d'épuration
 - (11) Gestion et élimination des déchets
 - (12) Agriculture (impliquant des activités de défrichage ou d'irrigation à grande échelle)
 - (13) Sylviculture
 - (14) Pêche
 - (15) Tourisme

5. Liste indicative des spécificités
(Activités susceptibles de générer des impacts sur l'environnement)
 - (1) Réinstallation forcée à grande échelle
 - (2) Pompage des eaux souterraines à grande échelle
 - (3) Mise en valeur de terres incultes, aménagement et défrichage à grande échelle
 - (4) Abattage massif d'essences forestières

3. Liste indicative des zones sensibles

(Zones sensibles et environs)

(1) Parcs nationaux, réserves nationales et aires protégées par l'Etat (zones côtières, zones humides, zones d'habitat des minorités ethniques et des autochtones, patrimoine culturel, etc.) ainsi que les zones assimilées aux zones précitées

(2) Zones exigeant une attention vigilante selon les autorités nationales ou locales

< Environnement naturel >

- Forêts vierges ou forêts primaires de la zone tropicale
- Zones d'habitat naturel présentant un intérêt écologique élevé (récifs coralliens, marécages à palétuviers, wadden, etc.)
- Zones d'habitat des espèces protégées par la législation nationale ou par les conventions internationales

- Zones menacées par la salinisation ou l'érosion excessive des sols

- Zones sujettes à la désertification

< Environnement social >

- Sites présentant un intérêt unique du point de vue archéologique, historique et culturel

- Zones d'habitat des minorités ethniques, des populations autochtones ou nomades, ayant un style de vie traditionnel, etc., ainsi que les zones présentant un intérêt particulier du point de vue social

Annexe 3 Formulaire de *screening*

Nom du projet :

Organisme d'exécution :

Nom et prénom du responsable :

Fonction :

Section :

Département :

Organisme :

Tél. :

Fax :

Adresse électronique :

Date :

Signature :

Liste des points à confirmer

Point 1. Site du projet

Point 2. Aperçu du projet

2-1. Le projet relève-t-il d'un ou de plusieurs des secteurs énumérés ci-dessous ?

Oui Non

Si oui, cochez la case correspondant au(x) secteur(s) concerné(s).

- Développement minier
- Développement industriel
- Centrales thermiques (y compris géothermiques)
- Centrales hydrauliques, barrages et réservoirs
- Aménagement fluvial et lutte contre l'érosion fluviale
- Lignes de transport et de distribution d'électricité
- Routes, réseaux de chemin de fer et ponts
- Aéroports
- Ports
- Approvisionnement en eau, réseaux d'assainissement et stations d'épuration
- Gestion et élimination des déchets
- Agriculture (impliquant des activités de défrichage ou d'irrigation à grande échelle)
- Sylviculture
- Pêche
- Tourisme

2-2. Certaines des activités ci-dessous sont-elles intégrées dans le projet ?

Oui Non

Si oui, cochez la case correspondant aux activités concernées.

- Réinstallation forcée
(importance : foyers, personnes)
- Pompage des eaux souterraines
(importance : m³/an)
- Mise en valeur de terres incultes, aménagement et défrichage
(importance : ha)
- Abattage massif d'essences forestières
(importance : ha)

2-3. Description du projet (taille et données principales)

2-4. Comment avez-vous confirmé la cohérence du projet avec les besoins de développement ?

Le projet s'inscrit-il dans un programme ou un plan d'action de plus grande envergure ?

Oui : précisez le nom du programme ou du plan d'action
()
Non

2-5. Un examen des alternatives a-t-il été effectué avant de formuler cette requête ?

Oui : décrivez succinctement les alternatives.
()
Non

2-6. Les parties prenantes ont-elles été consultées avant de formuler cette requête ?

Oui Non

Si oui, cochez la case correspondant aux parties prenantes rencontrées.

Organe administratif
Résidents locaux
ONG
Autres

()

Point 3. Cette requête concerne-t-elle un projet nouveau ou en cours d'activité ? S'il s'agit d'un projet en cours d'activité, a-t-il fait l'objet de plaintes de la part des résidents ?

Nouveau
En cours (plaintes des résidents) En cours (absence de plaintes)
Autres

()

Point 4. Intitulé de la loi environnementale ou des lignes directrices relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. :

()

Les lois ou lignes directrices du pays bénéficiaire imposent-elles de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et/ou une évaluation environnementale préliminaire (EEP) et/ou d'autres évaluations dans le cadre du projet ?

Oui Non

Si oui, cochez la case correspondant aux évaluations requises.

EIE (réalisée en cours programmée)
 EIE et EEP (réalisées en cours programmées)
 EEP (réalisée en cours programmée)

Autres ; à préciser

()

Point 5. Si une EIE a effectivement été réalisée, a-t-elle été reconnue conforme au regard des lois et règlements du pays bénéficiaire ?

Dans l'affirmative, précisez le nom de l'autorité compétente et la date à laquelle celle-ci a approuvé l'EIE.

Approbation de l'EIE Approbation de l'EIE sous condition EIE en cours d'appréciation Procédure d'approbation non entamée Autres ()

(Date de l'approbation : Institution compétente :)

Point 6. Si une attestation autre que l'EIE mesurant le degré de prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les différentes étapes du projet, est exigée, précisez le nom de ce document.

Attestation déjà reçue Attestation demandée, en attente d'une réponse
 Attestation non requise Autres ()

(Nom de l'attestation exigée :)

Point 7. Une ou plusieurs des zones énumérées ci-dessous, se trouvent-elles à proximité du projet où sur son site d'implantation ?

Oui Non Non identifié

Si oui, cochez la case correspondant aux zones concernées.

Parcs nationaux, réserves nationales et aires protégées par l'Etat (zones côtières, zones humides, zones d'habitat des minorités ethniques et des autochtones, patrimoine culturel, etc.) ainsi que les zones assimilées aux zones précitées

Forêts vierges ou forêts primaires de la zone tropicale

Zones d'habitat naturel présentant un intérêt écologique élevé (récifs coralliens, marécages à palétuviers, wadden, etc.)

Zones d'habitat des espèces protégées par la législation nationale ou par les conventions internationales

Zones menacées par la salinisation ou l'érosion excessive des sols

Zones sujettes à la désertification

Sites présentant un intérêt unique du point de vue archéologique, historique et culturel

Zones d'habitat des minorités ethniques, des populations autochtones ou nomades, ayant un style de vie traditionnel, etc., ainsi que les zones présentant un intérêt particulier du point de vue social

Point 8. Le projet génère-t-il des impacts défavorables sur l'environnement et sur les

Oui

Non

10-2. Si la réponse est négative, précisez les raisons ?

Annexe 4 Eléments constitutifs du rapport d'EE d'un projet de catégorie A au stade des études du plan détaillé autres qu'en coordination avec la JBIC

Le rapport d'évaluation environnementale (EE) d'un projet de catégorie A est axé sur les problèmes d'environnement importants qui peuvent se poser dans le cadre du projet. Son degré de précision et de complexité doit être à la mesure des effets potentiels du projet. Le rapport d'EE doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :

1. Résumé analytique

Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

2. Cadre directif, juridique et administratif

Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EE.

3. Description du projet

Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel en indiquant les investissements hors site que celui-ci pourra exiger (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits). Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones. Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.

4. Données de base

Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques, et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.

5. Effets sur l'environnement

Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Etudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.

6. Analyse des diverses options

Compare systématiquement les autres options faisables – y compris, le scénario

« sans projet » - au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement ; de l'adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux d'émission et les méthodes de prévention et de lutte contre la pollution recommandés.

7. Plan de gestion environnementale

Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel, prévues au cours de la mise en œuvre du projet, afin de minimiser les impacts négatifs, de les compenser ou de les réduire à un niveau acceptable.

8. Consultations

Compte-rendu des réunions interorganisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectées et des organisations non gouvernementales (ONG) locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour obtenir ces avis.

Remarque : Le présent document est établi sur la base des « Politiques opérationnelles de la Banque mondiale », PO 4.01 – Annexe B, janvier 1999.